

Service Environnement
Unité procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-LGF-159-IC
LEVANT L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES CONCERNANT LA CARRIÈRE
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ CHARLES MORONI
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ISLE-SUR-MARNE ET DE MONCETZ-L'ABBAYE**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code minier ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-A-08-CARR du 28 janvier 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-A-16-CARR du 5 décembre 2014 et n°2022-APC-166-IC du 9 septembre 2022, autorisant la société MORONI à exploiter une carrière sur le territoire des communes d'Isle-sur-Marne et de Moncetz-l'Abbaye ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2026-APC-040-IC du 11 février 2026 et l'arrêté préfectoral de lever des garanties financières n° 2026-AP lgf-039-IC du 11 février 2026 concernant la cessation partielle d'activité sur le site A, lieu-dit « Le Prieuré » ;
Vu le porter-à-connaissance relatif à la cessation partielle des travaux d'exploitation du site B sur la carrière située au lieu-dit « Les Grosses Terres » à Isle-sur-Marne, déposé le 20 mars 2023 ;
Vu l'ATTES SECUR, le mémoire de réhabilitation et l'ATTES MEMOIRE reçues le 31 décembre 2025 ;
Vu le plan de gestion reçu le 15 janvier 2026 ;
Vu la demande de compléments du 18 février 2026 ;
Vu le plan de gestion modifié déposé le 16 avril 2026 ;
Vu le mémoire de réhabilitation et l'ATTES MEMOIRE modifiés déposés le 29/05/2026 ;
Vu le point V de l'article R. 512-39-3 qui permet de déroger à l'obligation de présenter l'ATTES TRAVAUX ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral de levée de garanties financières concernant la carrière exploitée sur le territoire des communes d'Isle-sur-Marne et de Moncetz-l'Abbaye porté à la connaissance de l'exploitant le 9 juillet 2026 par message électronique ;
Vu le message électronique en réponse de l'exploitant en date du 10 juillet 2026 indiquant qu'il n'avait pas d'observations ou de modifications à apporter concernant le projet d'arrêté précité.

Considérant que dans le cadre de la cessation partielle d'activité sur le site B, les travaux de remise-en-état prescrits dans les arrêtés préfectoraux ont été réalisés ;

Considérant que les travaux de sécurité ont été exécutés afin de protéger les intérêts mentionnés dans le Code minier ;

Considérant que dans le cadre de la cessation partielle d'activité du site B, sur les parcelles ZC5, ZC6 et ZC24 :

- le MEMOIRE DE REHABILITATION ne définit aucune mesure de gestion ;
- l'ATTES MEMOIRE atteste sans réserve de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site ;

par conséquent la présentation de l'ATTES TRAVAUX n'est pas obligatoire ;

Considérant qu'une mesure de surveillance quadriennale des eaux souterraines sera mise en place et qu'un bilan quadriennale final sera réalisé ;

Considérant qu'il y a lieu de lever l'obligation des garanties financières.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne .

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

L'obligation de garanties financières concernant la carrière à ciel ouvert exploitée par la société Charles MORONI située sur le territoire de la commune d'Isle-sur-Marne, sur les parcelles suivantes :

Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Section(s) / Parcelle(s)
Isle-sur-Marne	« Les Grosses Terres »	ZC 5, 6 et 24

dont la superficie autorisée est de 143 575 m² (115 179 m² exploitables), est levée.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Exécution et notification de la décision

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Monsieur les Maires d'Isle-sur-Marne et de Moncetz-l'Abbaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la société MORONI, 60 boulevard du Val-de-Vesle Prolongé - 51500 SAINT-LEONARD et à l'établissement garant : BNP Paribas, 16 boulevard des Italiens – 75 009 PARIS.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Isle-sur-Marne et Madame le Maire de Moncetz-l'Abbaye, qui le communiqueront à leur conseil municipal et procéderont à l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 16 JUIL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Thibaut FÉLIX

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

